



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'un centre de livraison et d'expédition
situé sur les communes de Cuincy et Lambres-Lez-Douai (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0019 relative au projet d'aménagement d'un centre de livraison et d'expédition situé sur les communes de Cuincy et Lambres-Lez-Douai (59) reçue et considérée complète le 14 mars 2022 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 14 mars 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41°b) [Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette naturel d'environ 9,7 hectares, en l'aménagement d'un parc de stationnement pour véhicules à moteur sur une superficie de 70 764 mètres carrés, ainsi que des voiries d'accès et réseaux, et des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet, au sein du site Renault existant dans une zone à vocation économique destinée à recevoir les activités industrielles, artisanales, de services ou commerciales ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un centre de livraison et d'expédition situé sur les communes de Cuincy et Lambres-Lez-Douai (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 30 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr